



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Nauru

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations.....		3
Tableaux.....		3
I. Méthode	1–3	4
II. Renseignements d’ordre général et cadre institutionnel.....	4–43	4
A. L’île et son peuple	4–6	4
B. Économie et développement.....	7–11	5
C. Cadre normatif et institutionnel.....	12–43	5
1. Régime gouvernemental.....	12–14	5
2. Protection constitutionnelle des droits de l’homme	15–21	6
3. Révision de la Constitution	22–30	7
4. Obligations internationales au regard des droits de l’homme	31–36	12
5. Protection des droits garantis par la législation.....	37	13
6. Jurisprudence nationale.....	38	14
7. Situation politique actuelle.....	39–43	14
III. Promotion et protection des droits de l’homme sur le terrain	44–110	15
A. Droits de groupes spécifiques.....	44–66	15
1. Femmes	44–51	15
2. Enfants	52–58	16
3. Jeunesse.....	59–62	17
4. Personnes handicapées	63–66	18
B. Institutions d’État et droits	67–101	19
1. Police.....	67–70	19
2. Système pénitentiaire	71–74	19
3. Accès à la justice.....	75–79	20
4. Accès à l’information.....	80–82	21
5. Santé.....	83–88	21
6. Immigration.....	89–90	22
7. Changements climatiques et environnement.....	91–98	23
8. Liberté religieuse.....	99–101	24
C. Droits économiques et culturels	102–110	25
1. Réduction de la pauvreté et sécurité alimentaire	102–105	25
2. Occupation des terres	106–107	26
3. Culture.....	108–110	26
IV. Remarques finales et demandes d’assistance technique.....	111–113	26

Liste des abréviations

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CRC	Comité de révision de la Constitution
DPP	Director of Public Prosecutions (Représentant du parquet)
DVC	Domestic Violence Committee (Comité contre la violence domestique)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
DVU	Domestic Violence Unit (Unité violence domestique)
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
NLGC	Nauru Local Government Council (Conseil du Gouvernement local de Nauru)
NPF	Nauru Police Force (Force de police de Nauru)
NYC	National Youth Council (Conseil national de la jeunesse)
NZAID	New Zealand Aid (Agence d'aide au développement outre-mer de la Nouvelle-Zélande)
OMS	Organisation mondiale de la santé
PACSU	Secrétariat de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées
PEIDP	Petits États insulaires en développement du Pacifique
RRRT	Regional Rights Resource Team (Équipe régionale d'éducation sur les droits de l'homme)
SNDD	Stratégie nationale de développement durable
SPC	Secrétariat de la Communauté du Pacifique
UPS	Université du Pacifique Sud

Tableaux

Tableau 1	Dispositions de la partie II de la Constitution de Nauru	Page 6
Tableau 2	Processus de révision de la Constitution de Nauru	Page 8
Tableau 3	Amendements proposés aux dispositions existantes de la partie II de la Constitution	Page 9
Tableau 4	Propositions de droits nouveaux à inscrire dans la partie II de la Constitution	Page 11
Tableau 5	Mesures pertinentes prises par Nauru en matière de traités multilatéraux	Page 12

I. Méthode

1. Suite à l'adoption de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en juin 2007, l'Ambassadeur de Nauru auprès des Nations Unies à New York s'est mis en contact avec les Ministères des affaires étrangères et du commerce à Nauru pour s'assurer que le Gouvernement de Nauru était conscient de ses obligations en termes d'établissement de rapports et qu'il appliquait une méthode consultative appropriée dans l'établissement de son rapport national.
2. Un atelier s'est tenu en mai 2010, à l'initiative du HCDH, du SPC et de la RRRT, aux fins de faciliter la conduite de l'examen. Des membres des ministères et de la société civile y ont notamment pris part. Il a été décidé à cette occasion que le travail de rédaction du rapport national du Gouvernement serait confié à une équipe spéciale, comprenant des représentants de tous les secteurs du Gouvernement et devant tenir un certain nombre de consultations ouvertes avec des représentants de la société civile.
3. L'équipe spéciale a recensé les questions, initiatives et propositions clés dans le domaine des droits de l'homme devant figurer dans le rapport. Elle a ensuite désigné un comité de rédaction chargé d'élaborer les versions successives du rapport, chaque avant-projet étant ensuite affiné sur la base des informations reçues en retour des membres de l'équipe spéciale et de l'Ambassadeur de Nauru auprès des Nations Unies. Les représentants de la société civile se sont également vu remettre les versions successives du rapport et ont eu la possibilité d'apporter eux aussi leur contribution. Le Cabinet a examiné et adopté le rapport avant sa soumission au Conseil des droits de l'homme.

II. Renseignements d'ordre général et cadre institutionnel

A. L'île et son peuple

4. Nauru est la plus petite république indépendante au monde. C'est une île d'un seul tenant totalisant 21 kilomètres carrés, située dans l'océan Pacifique à 1 000 kilomètres au nord-ouest des Îles Salomon et à 40 kilomètres exactement au sud de l'Équateur. Son voisin le plus proche est Banaba, ou l'île Océan (qui fait partie de Kiribati), à plus de 250 kilomètres à l'est. L'île de Nauru est constituée d'une étroite bande côtière plate et d'un plateau central surélevé.
5. Nauru a une langue qui lui est propre, constituée de quelques éléments micronésiens, mais dont on dit qu'elle est «unique et assez différente des autres dialectes du Pacifique»¹. Le nauruan est essentiellement une langue parlée et non écrite, et c'est l'anglais qui est utilisé dans tous les écrits officiels et commerciaux. La population est constituée de 12 tribus traditionnelles. Nauru se divise en 14 districts, regroupés en 8 circonscriptions. L'île compte environ 10 000 habitants.
6. Nauru a été colonisée par l'Allemagne en 1888. Après la Première Guerre mondiale, elle est devenue un territoire sous tutelle de la Société des Nations, placée sous l'administration conjointe de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Après la Deuxième Guerre mondiale, elle est devenue un territoire sous tutelle des Nations Unies, avec un mandat de classe C, à nouveau conjointement administrée par la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (en fait par la seule Australie dans la pratique). Nauru a été déclarée indépendante le 31 janvier 1968.

B. Économie et développement

7. La principale ressource de Nauru, et sa seule ressource naturelle d'importance en dehors de la pêche, est le phosphate. Le phosphate a été découvert à Nauru au début du XX^e siècle et fait l'objet d'une exploitation minière depuis lors, ce qui a eu pour effet de dévaster une bonne partie de l'environnement naturel.

8. La nationalisation de l'industrie du phosphate a pratiquement coïncidé avec l'indépendance du pays, et, si les deux tiers des gisements de phosphate de l'île avaient déjà été exploités par des intérêts étrangers, les perspectives économiques de Nauru paraissaient brillantes au vu des revenus à tirer des gisements restants. Ces revenus étaient partagés entre le Gouvernement, les propriétaires terriens, le Conseil du Gouvernement local de Nauru et le Nauru Phosphate Royalties Trust. Le Gouvernement assurait gratuitement des services publics complets et centrait également son attention sur les investissements étrangers qui devaient prendre la relève lorsque les réserves de phosphate seraient épuisées. Cependant, la corruption, des investissements peu judicieux, des dépenses inconsidérées et une absence de planification ont fait qu'au début des années 90, lorsqu'il ne restait presque plus rien des gisements de phosphate, la République de Nauru s'est trouvée pratiquement démunie de toute ressource. Le Gouvernement avait un budget déficitaire et mangeait ses réserves pour financer les déficits².

9. Depuis la crise économique, le niveau de vie à Nauru a considérablement baissé. Durant la période des années 70 à 80, Nauru avait le PIB par habitant le plus élevé au monde. Aujourd'hui, bon nombre de Nauruans n'ont aucune source de revenus, sont mal logés et n'ont qu'un accès restreint à une eau salubre et à des aliments frais.

10. Les réserves de phosphate de l'île sont à présent largement épuisées, et l'on estime qu'il ne restera plus aucune trace du minerai d'ici à quarante ans. Les seules sources notables de revenu local de l'île restent le phosphate et la pêche, mais environ 70 % du budget annuel de Nauru est financé par l'aide étrangère.

11. En novembre 2005, le Gouvernement de Nauru a finalisé sa stratégie nationale de développement durable (SNDD)³. La SNDD est un plan stratégique étalé sur vingt-cinq ans, qui précise les réformes à mener pour donner à Nauru un avenir positif et offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants. De vastes consultations ont été tenues pour veiller à ce que la SNDD reflète les priorités de la population. La SNDD a été réexaminée et révisée en 2009. Une de ses priorités consiste à instaurer «un gouvernement stable, digne de confiance et responsable sur le plan financier, ainsi qu'un parlement, un cabinet et une fonction publique transparents et responsables». Cet objectif exigera des «réformes essentielles sur les plans de la gouvernance, de la politique générale et des institutions».

C. Cadre normatif et institutionnel

1. Régime gouvernemental

12. La Constitution de Nauru institue un régime de gouvernement qui doit rendre compte au Parlement, organe unicaméral comptant 18 membres, qui sont élus dans les huit circonscriptions. Le Président, qui est à la fois le chef du Gouvernement et le chef de l'État, est élu par les membres du Parlement et en son sein, et désigne ensuite quatre ou cinq membres de ce même parlement en tant que ministres. De par la Constitution, le pouvoir exécutif est détenu par le Cabinet (le Président et ses ministres). Le pouvoir judiciaire est détenu par la Cour suprême de Nauru.

13. Le suffrage universel existe pour tous les citoyens dès l'âge de 20 ans. Le Parlement est élu pour une durée maximale de trois ans.

14. Jusqu'en 1992, Nauru avait un Conseil de gouvernement local («NLGC») mais il n'existe plus à présent aucune forme officielle de gouvernement local. Chaque district a son propre comité communautaire, avec ses représentants élus, qui entreprend des projets au niveau local et le représente souvent dans les diverses consultations du Gouvernement et de la société civile, entre autres tribunes. Les comités communautaires ne sont pas prévus par la loi, pas plus qu'ils ne sont légalement réglementés.

2. Protection constitutionnelle des droits de l'homme

15. La partie II de la Constitution de Nauru, intitulée «Droits et libertés fondamentaux», protège certains droits de la personne contre l'État, mais ces droits s'accompagnent de listes d'exceptions. La partie II de la Constitution s'appuie dans une large mesure sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a autrefois également servi de modèle à la partie II de la Constitution du Samoa occidental (élaborée avec l'appui du même conseiller que dans le cas de Nauru: le professeur Jim Davidson).

16. Le tableau 1 énumère les dispositions contenues dans la partie II de la Constitution, et sert donc d'aide-mémoire pour les droits civils et politiques protégés par la Constitution. Bien que la partie II de la Constitution ne précise pas expressément si les droits et libertés qui y sont énumérés sont opposables uniquement à l'État ou également entre les citoyens, certaines dispositions semblent à première vue s'appliquer aux actes des personnes physiques, «ouvrant de ce fait la voie à des actions en réparation de préjudices subis du fait de la privation de droits constitutionnels»⁴.

Tableau 1

Dispositions de la partie II de la Constitution de Nauru

Article 3	Préambule
Article 4	Protection du droit à la vie
Article 5	Protection de la liberté individuelle
Article 6	Protection contre le travail forcé
Article 7	Protection contre les traitements inhumains
Article 8	Protection contre la dépossesion de biens
Article 9	Protection de la personne et de la propriété
Article 10	Disposition garantissant la protection de la loi
Article 11	Liberté de conscience
Article 12	Protection de la liberté d'expression
Article 13	Protection de la liberté de réunion et d'association
Article 14	Application des droits et libertés fondamentaux
Article 15	Interprétation

17. Le contenu de la plupart des dispositions de la partie II semble suffisamment clair, au vu de leur simple énoncé, mais certaines de ces dispositions nécessitent toutefois un bref commentaire explicatif. Le fait que la note indiquée en marge de l'article 3 désigne celui-ci comme un «préambule» a de quoi surprendre, car l'article 3 n'est pas un préambule constitutionnel au sens habituel. Il est probable qu'il ait été voulu comme une introduction ou un préambule à la partie II de la Constitution, ou plutôt comme une disposition destinée

à assurer une protection égale. Il est probable également que, là où l'article 82 3) prévoit que le «préambule et les notes marginales de cette Constitution n'en font pas partie intégrante» cela se réfère au préambule à la Constitution (à savoir l'avant-propos précédant l'article premier) et non à l'article 3. Par conséquent, contrairement à un préambule constitutionnel, l'article 3 fait partie intégrante de la Constitution en tant que telle, et peut donc conférer des droits substantiels⁵.

18. L'article 4 n'offre qu'une très maigre protection au droit à la vie, si l'on considère le nombre et le caractère imprécis des exceptions à ce droit. Contrairement à son pendant dans l'article 2 de la CEDH, l'article 4 ne garantit pas de protection positive du droit à la vie prescrite par la loi.

19. L'article 4 1) dispose qu'aucune personne ne peut être tuée intentionnellement, si ce n'est dans l'exécution d'une condamnation à mort, requise en application d'une peine correspondante. La législation de Nauru ne prévoit pas la peine de mort⁶, mais l'article 4 1) a pour effet que le Parlement ne s'interdit pas de voter une loi prévoyant une peine de cet ordre⁷.

20. L'article 10 protège les droits des prévenus, notamment la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le droit de garder le silence. Le droit à faire entendre sa cause équitablement devant un tribunal civil statuant de manière indépendante et impartiale dans un délai de temps raisonnable est également protégé par l'article 10.

21. Les questions de juridiction et de capacité d'action pour l'application des droits constitutionnels sont visées par l'article 14, lequel dispose que la Cour suprême rend exécutoires les droits et libertés garantis dans la partie II à la diligence d'une personne ayant un intérêt dans l'application du droit ou de la liberté dont il s'agit. La Cour peut prendre tous les arrêts jugés nécessaires et appropriés pour faire appliquer lesdits droits et libertés.

3. Révision de la Constitution

22. En 2004, le Gouvernement du Président Scotty a décidé d'engager un processus de révision de la Constitution, parce que le Gouvernement avait le sentiment que celle-ci présentait des faiblesses auxquelles il convenait de remédier, et aussi parce qu'il y avait une attente considérable de la population pour une réforme constitutionnelle. Les préparatifs en vue de cette révision ont notamment porté sur la proposition et le vote d'une loi établissant le Comité parlementaire permanent de révision de la Constitution, connu sous l'abréviation CRC. En 2006, le CRC a décidé de procéder à une révision complète de la Constitution, devant comporter six étapes comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

23. Ce processus de révision de la Constitution avait l'ambition d'être exhaustif et attentif aux besoins du pays et des attentes de sa population. L'article 84 de la Constitution, qui définit la procédure d'amendement de la Constitution, prévoit seulement qu'il soit satisfait à l'étape 5 (un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours doit s'écouler entre le moment où le Parlement est saisi d'un projet de loi d'amendement de la Constitution et celui où il le vote, les deux tiers des voix de l'ensemble des parlementaires devant être acquis pour son approbation) et à l'étape 6 (toute loi ayant pour effet d'amender un article figurant dans la cinquième annexe doit également être cautionnée par les deux tiers des votes valablement exprimés dans un référendum). Les étapes 1 à 4 permettaient toutefois au Parlement d'examiner des projets de loi élaborés à partir de données émanant du peuple et de recommandations indépendantes émanant d'une commission de révision de la Constitution. Elles donnaient également aux Nauruans un certain nombre de possibilités de participation active au processus de révision de leur Constitution.

24. Les amendements proposés à la Constitution ont été regroupés en deux projets séparés: le *projet de loi sur la Constitution de Nauru (amendements parlementaires)* et le *projet de loi sur la Constitution de Nauru (amendements par référendum)*. L'un et l'autre projets de loi ont été votés à l'unanimité le 21 août 2009 par l'ensemble des 15 membres qui étaient présent à la Chambre, ce qui faisait mieux que satisfaire à l'exigence de l'approbation par les deux tiers de l'ensemble des membres (12). La *loi sur la Constitution de Nauru (amendements parlementaires)* a été officiellement adoptée par le Président de la Chambre et constitue par conséquent une loi à part entière, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Quant au deuxième projet de loi, il ne pourra être officiellement adopté qu'après avoir été approuvé par référendum.

Tableau 2

Processus de révision de la Constitution de Nauru

Étape 1	Conscientisation du public Une campagne destinée à susciter une prise de conscience du public quant à la révision de la Constitution et aux amendements pouvant y être apportés.	Juillet-août 2006
Étape 2	Consultation du public Une série de 40 réunions de consultation publique sur tout le territoire de Nauru, et la réception des soumissions écrites du public.	Octobre-novembre 2006
Étape 3	Commission indépendante de révision Mise sur pied d'une commission indépendante de révision de la Constitution qui a pris en considération les vues exprimées par le public lors des consultations et a formulé des recommandations d'amendements à la Constitution.	Décembre 2006-février 2007
Étape 4	Convention constitutionnelle Une convention constitutionnelle a eu lieu sur une période de six semaines en 2007 pour débattre des recommandations de la Commission. Elle était constituée à la fois de membres élus et de membres désignés. Deux projets de loi ont été élaborés pour refléter les motions votées par la Convention.	Avril-mai 2007
Étape 5	Parlement Examen des projets de loi par le Parlement, comprenant un examen détaillé de cinq semaines par la Commission d'enquête sur les projets de loi relatifs à l'amendement de la Constitution, au début de 2009, et trois semaines de débats approfondis au sein du Comité plénier en juin et août 2009; le	Juin 2007-août 2009

Parlement a voté les deux projets de loi portant sur l'amendement de la Constitution le 21 août 2009.

Étape 6	Référendum	Février 2010
	Un référendum portant sur certains amendements proposés à la Constitution pour lesquels l'approbation par référendum était requise s'est tenu le 27 février 2010 et n'a pas abouti.	

25. Un certain nombre d'amendements à la Constitution votés par le Parlement ont pour but de renforcer la responsabilité et la transparence dans le domaine des finances publiques. D'autres tendent à rendre la Constitution plus facile à comprendre en exposant clairement la fonction de chacun des organes de l'État et des institutions publiques essentielles créés en vertu de la Constitution. Certains des amendements votés mais ne nécessitant pas l'approbation par référendum sont notamment l'insertion dans la Constitution d'un code établissant des normes de conduite et la création de la fonction de médiateur. Un amendement à l'effet de retirer au Président du Parlement la qualité de parlementaire peut également aboutir sans approbation par référendum.

26. Le référendum n'a concerné que le second des deux projets de loi d'amendement de la Constitution, à savoir le *projet sur la Constitution de Nauru (amendements par référendum)*. Les propositions d'amendements contenues dans ce projet de loi portaient notamment sur un changement du mode d'élection du Président, lequel ne serait plus élu par le Parlement mais à la suite d'une consultation populaire directe, et l'adjonction de nouvelles protections de droits à la Charte des droits existante, telles que celles concernant le droit à l'information, le droit d'accès à l'éducation et les droits de l'enfant. Les amendements aux dispositions relatives à des droits existants et les propositions de nouveaux droits contenues dans le projet de loi sont énumérés dans le tableau 3 ci-dessous. Ce projet de loi exigeait, pour être adopté et prendre effet, au moins deux tiers des votes valablement exprimés par référendum.

Tableau 3

Amendements proposés aux dispositions existantes de la partie II de la Constitution

Article 3	Préambule	Changer le titre en «Droit à l'égalité» et amender le texte de manière à garantir des libertés et des droits égaux et la liberté de ne pas faire l'objet de discrimination
Article 4	Protection du droit à la vie	Amender le texte de manière à y incorporer le droit positif à la vie, à supprimer la référence à la peine de mort, et à retirer la défense des biens publics de la liste d'exceptions
Article 5	Protection de la liberté individuelle	Dans les exceptions pour cause de condamnation par un tribunal et par souci du bien-être de la personne, faire passer de 20 à 16 ans l'âge limite de détention; modifier la clause 4 en ajoutant «une juridiction inférieure»

Article 8	Protection contre la dépossession de biens	Insertion d'une nouvelle clause (1A) précisant l'interprétation que doivent avoir les tribunaux des mots «conditions équitables»
Article 9	Protection de la personne et de la propriété	Ajouter une nouvelle disposition à l'article 9 (1) concernant la confidentialité des communications et insérer une nouvelle clause 9 (1A) concernant l'interdiction de faire usage de preuves obtenues en infraction avec l'article 9 pour obtenir la condamnation d'un prévenu en matière pénale
Article 10	Disposition garantissant la protection de la loi	Insérer une nouvelle clause précisant qu'aucune loi ne peut interdire à un citoyen d'intenter une action en matière civile contre la République ou ses institutions
Article 14	Application des droits et libertés fondamentaux	Élargir le droit d'agir en justice aux personnes qui le font au nom de quelqu'un d'autre ou à des associations agissant pour le compte de personnes physiques
Article 15	Interprétation	Insérer une nouvelle clause faisant obligation au tribunal de promouvoir les valeurs qui sont le fondement d'une société démocratique basée sur la liberté et l'égalité, sans négliger le droit public international, et introduire des tests de proportionnalité s'agissant des lois ayant pour effet de limiter des droits; supprimer la définition de «propriété publique» et ajouter une définition de «l'enfant» au sens de l'article 13H (de sorte que les droits des enfants soient garantis à toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans, et pas seulement jusqu'à l'âge de 14 ans comme le prévoit la loi d'interprétation)

27. Le référendum organisé le 27 février 2010 était le premier jamais organisé à Nauru. Les Nauruans ayant le droit de voter aux élections générales étaient également invités à s'exprimer à l'occasion de ce référendum. Ils devaient répondre par «oui» ou par «non» à la question de savoir s'ils approuvaient le *projet de loi sur la Constitution de Nauru (amendements par référendum)*. Le référendum a été précédé d'une vaste campagne d'information, si bien que les votants ont eu l'occasion de glaner toutes les informations nécessaires de se faire une opinion en connaissance de cause. Un centre d'information mobile s'est déplacé sur tout le territoire de l'île en janvier et février 2010, distribuant des documents imprimés et expliquant les amendements proposés aux électeurs. Un matériel de sensibilisation a également été mis en ligne sur Internet. Des informations ont été diffusées

à la télévision et à la radio. Des réunions publiques ont été organisées dans l'ensemble des districts par l'équipe du référendum.

28. Le référendum n'a pas réuni le soutien des deux tiers requis pour que les changements proposés prennent effet. Soixante-sept pour cent ont voté non et 33 % ont voté oui⁸.

29. Si deux tiers au moins des votes valablement exprimés lors du référendum avaient été favorables aux amendements proposés à la Constitution, tous les amendements à la partie II de la Constitution seraient entrés en vigueur le jour de l'élection générale suivante, c'est-à-dire le 24 avril 2010, et auraient fait de Nauru l'un des rares pays au monde garantissant une protection constitutionnelle interne à un large éventail de droits économiques et sociaux. La Constitution ainsi amendée aurait été la première au monde à protéger les droits des personnes handicapées. Et Nauru aurait été le deuxième pays de la région après la Papouasie-Nouvelle-Guinée à assurer dans sa Constitution la protection des droits relatifs à l'environnement.

Tableau 4

Propositions de droits nouveaux à inscrire dans la partie II de la Constitution

Article 2E	Application (nouvel article portant sur l'application de la Charte des droits: la partie II s'applique à l'ensemble des lois et s'impose aux trois branches du Gouvernement; elle s'impose aussi aux personnes physiques et aux personnes morales dans la mesure du possible)
Article 13A	Protection du droit au respect de la vie privée et à l'autonomie personnelle
Article 13B	Droit à l'information
Article 13C	Droit aux services de santé
Article 13D	Droit à l'éducation
Article 13E	Protection de l'environnement
Article 13F	Droits en matière d'emploi
Article 13G	Droits des femmes
Article 13H	Droits des enfants
Article 13I	Droits des personnes handicapées

30. Bien que le référendum n'ait pas emporté l'adhésion des deux tiers de votants, il est encore possible d'aller de l'avant avec certains amendements qui ne nécessitent pas l'approbation par référendum. Pour cela, le Parlement devra amender la *Loi sur la Constitution de Nauru (Amendements parlementaires)* pour tenir compte du non-aboutissement, lors du référendum, de certains amendements interdépendants et éliminer les renvois aux dispositions qui, sans cela, auraient figuré dans la Constitution. L'espoir est que les amendements à la *Loi sur la Constitution de Nauru (Amendements parlementaires)* seront examinés par le dix-neuvième Parlement après l'élection générale du 24 avril 2010. Cependant, en raison de l'impasse politique persistante, il n'a été possible ni pour le dix-neuvième ni pour le vingtième Parlement de négocier quelque question que ce soit. Il faut désormais espérer que, lorsqu'un nouveau gouvernement sera formé et que le Parlement sera en mesure de se remettre au travail, le Parlement pourra examiner les amendements

subséquents dont la loi devrait faire l'objet, indépendamment de savoir qui siège au Gouvernement.

4. Obligations internationales au regard des droits de l'homme

31. S'agissant du droit international, Nauru est dotée d'un système dualiste. Le Gouvernement a le pouvoir de rédiger des traités, et son adhésion à un traité n'exige pas l'approbation du Parlement. Cependant, les obligations internationales ne s'imposent pas automatiquement dans le droit interne. Pour donner effet aux obligations découlant de traités au plan interne, le Parlement doit légiférer.

32. S'agissant des traités multilatéraux présentant une importance particulière eu égard à l'Examen périodique universel, Nauru est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto. Nauru est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et elle a donc exprimé la volonté d'être liée par ces instruments. Les mesures pertinentes en matière de traités prises par Nauru sont détaillées dans le tableau 5 ci-dessous.

33. Les lois de Nauru satisfaisaient déjà à bon nombre des exigences contenues dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, avant même qu'elle n'appose sa signature au bas de ces traités, essentiellement en raison de la protection des droits civils et économiques inscrite dans la Constitution, et du fait qu'aucune loi de Nauru ne peut être en désaccord avec la Constitution. À certains égards, cependant, le droit interne de Nauru est en retard par rapport à ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La tentative d'amender la Constitution pour renforcer les dispositions existantes et inclure la protection des droits économiques et sociaux, ainsi que les droits des femmes et des enfants, a été détaillée précédemment. Nauru œuvre également à l'adoption d'une législation interne qui aura pour effet de renforcer encore la protection des droits de l'homme, et notamment la législation sur la liberté de l'information, une meilleure protection des personnes atteintes de maladie mentale et la protection de l'environnement.

Tableau 5

Mesures pertinentes prises par Nauru en matière de traités multilatéraux

<i>Traité</i>	<i>Mesure</i>	<i>Date</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	Adhésion	27/07/1994
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Ratification	21/03/1994
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature	08/09/2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Signature	08/09/2000
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Signature	08/09/2000

<i>Traité</i>	<i>Mesure</i>	<i>Date</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Signature	08/09/2000
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Signature	08/09/2000
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Adhésion	16/08/2001
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Signature	12/11/2001
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Signature	12/11/2001
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Signature	12/11/2001
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Signature	12/11/2001
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Ratification	12/11/2001
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Signature	12/11/2001
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Signature	12/11/2001

34. Étant donné sa petite taille et ses capacités limitées en termes de ressources humaines et financières, Nauru peine à satisfaire en temps voulu à l'ensemble de ses obligations internationales concernant l'établissement de rapports. Par exemple, elle doit encore soumettre son premier rapport en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais elle entend bien le faire dès que possible.

35. Nauru a adopté une législation interne pour donner effet à ses engagements au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention-cadre pour la lutte antitabac.

36. Nauru se fait actuellement conseiller par de hauts responsables concernant son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et il est probable que le Gouvernement prendra ces conseils en considération dans les mois à venir.

5. Protection des droits garantis par la législation

37. En 2009, le Parlement de Nauru a adopté la loi de 2009 sur le système pénitentiaire, qui prescrit une approche plus humaine de la détention en comparaison de ce que prévoyait l'ancienne législation. Cette loi prévoit expressément la protection des droits de l'homme des prisonniers et exige du système pénitentiaire qu'il assure la réadaptation des détenus et leur apporte une formation. Le Parlement a également adopté la loi sur la lutte antitabac en 2009, qui protège la santé et les droits en matière d'environnement en donnant effet, au plan interne, aux obligations de Nauru au titre de la Convention-cadre sur la lutte antitabac. Le droit pénal de Nauru garantit déjà la protection des droits des prévenus, mais elle contient quelques dispositions anachroniques remontant à 1899, qui ne s'accordent pas avec certains

droits de l'homme. Avec l'aide du ministère public de l'Australie, Nauru a entrepris une révision majeure de son Code pénal, qui devrait déboucher sur un code modernisé, approprié à Nauru et s'accordant avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Lorsque cette révision sera achevée, on peut s'attendre qu'un projet de loi portant sur un nouveau code pénal sera présenté au Parlement. Entre autres dispositions, ce nouveau code pénal propose notamment de dépenaliser les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe et de supprimer d'autres infractions anachroniques.

6. Jurisprudence nationale

38. Il n'existe qu'une maigre jurisprudence concernant les droits constitutionnels à Nauru du fait des litiges relativement peu nombreux que suscite la Constitution. C'est un constat qui reflète non seulement la rareté des cas de violations supposées ou avérées des droits constitutionnels, mais aussi en partie les problèmes qui peuvent exister en termes d'accès à la justice, d'absence de conscience des droits et de capacités restreintes en termes de juristes en exercice sur l'île. Il n'existe aucune jurisprudence concernant l'étendue des exceptions aux droits énumérés dans la partie II de la Constitution. Les affaires *Amoe* et *Jeremiah* (s'agissant respectivement du droit à la vie et du droit à la vie privée et à la vie de famille) ont déjà été évoquées précédemment.

7. Situation politique actuelle

39. Le Parlement de Nauru se trouve dans l'impasse depuis le début de 2010, puisque neuf de ses membres sont dans le camp du Gouvernement et neuf autres dans celui de l'opposition. Deux élections générales se sont tenues cette année pour tenter de faire sortir le pays de cette impasse, mais elles n'ont rien changé à la situation.

40. Lors de l'élection générale qui s'est tenue le 24 avril 2010, c'est-à-dire au bout de deux ans d'un mandat qui en compte trois, les mêmes 18 membres du Parlement ont été reconduits. Moins de deux mois plus tard, une autre élection générale a été organisée, et cette fois encore le Parlement nouvellement élu est resté sur la même ligne de fracture, et donc incapable d'avancer vers la formation d'un nouveau gouvernement et d'envisager une action parlementaire.

41. L'incapacité du Parlement à examiner un projet de loi de finances de complément a été jugée par le Président comme présentant une menace pour l'économie de Nauru, et un état d'urgence a été déclaré le 11 juin 2010. Ce même jour, le Président a promulgué un décret présidentiel dissolvant le Parlement et fixant au 19 juin la date de la prochaine élection générale, en même temps qu'un décret présidentiel concernant le retrait d'une somme déterminée du Trésor public.

42. L'élection du 19 juin ayant échoué à faire sortir le pays de l'impasse où il se trouve, le Parlement n'a pas été en mesure d'examiner avant la fin de l'exercice financier un projet de loi accordant des crédits au Gouvernement, et le Président s'est vu dans l'obligation d'obtenir ces crédits par décret présidentiel, dans l'exercice de ses pouvoirs exceptionnels. Le décret présidentiel n° 9, promulgué le 30 juin 2010, prévoyait l'octroi de crédits au 30 septembre 2010, et pour qu'il reste applicable, il fallait aussi que l'état d'urgence reste en vigueur. Ces décrets d'exception deviennent caducs lorsque l'état d'urgence prend fin. Le 15 septembre 2010, le Président a promulgué le décret présidentiel n° 20, portant sur un nouvel octroi de crédits au 31 décembre 2010. Pour que ce décret reste d'application, l'état d'urgence devra également rester en vigueur jusqu'à ce que le Parlement soit en mesure d'élire un président et d'examiner un projet de loi de finances.

43. Parmi les nombreux amendements proposés à la Constitution, il en était deux qui visaient spécifiquement à éviter l'impasse parlementaire et l'immobilisme résultant de l'impossibilité de départager le Parlement. Il s'agissait de faire passer le nombre de sièges

de 18 à 19, et d'ôter au Président du Parlement sa qualité de parlementaire. Comme détaillé au paragraphe 30 ci-dessus, ces amendements ne pourront prendre effet que lorsque le Parlement aura approuvé les amendements découlant de la *loi sur la Constitution de Nauru (Amendements parlementaires) de 2009*.

III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain⁹

A. Droits de groupes spécifiques

1. Femmes

44. Nauru est une société matrilineaire tout en étant patriarcale. Le Gouvernement compte en son sein une Direction de la condition féminine, relevant du Ministère de l'intérieur, qui est responsable de la surveillance et de l'amélioration de la condition féminine, et de la qualité de vie des femmes. La Direction de la condition féminine a créé, en association avec le Conseil national des femmes de Nauru et le Conseil des jeunes femmes de Nauru, un Plan d'action national en faveur des femmes, élaboré sur la base des priorités définies à Beijing et qui centre les efforts déployés en faveur de la condition féminine sur un certain nombre de thèmes tels que la santé des femmes, la violence à l'encontre des femmes, l'éducation et la formation des femmes, les femmes décideurs, et la participation des femmes à l'économie. La Direction de la condition féminine travaille très étroitement avec les groupes de la société civile et est tributaire d'un vaste réseau de volontaires.

45. S'agissant des droits de l'homme, les problèmes les plus graves auxquels sont confrontées les femmes de Nauru sont probablement la violence domestique, la pauvreté et l'absence de représentation au sein du Parlement. S'agissant des deux premiers de ces problèmes, des mesures sont en train d'être prises et un début d'amélioration est perceptible.

46. La violence domestique est largement répandue à Nauru, et elle est fréquemment mais pas toujours associée à l'alcoolisme. La petite taille de l'île et la proximité qui en découle dans la vie communautaire ont toujours fait qu'il était difficile pour les victimes de la violence domestique de trouver aide et refuge. La violence domestique est aujourd'hui traitée comme une agression ordinaire selon le droit pénal de Nauru. Toutefois, le Gouvernement a entrepris un réexamen complet du Code pénal et propose d'inclure dans le code révisé des dispositions traitant spécifiquement de la violence domestique, et accordant aux femmes une protection accrue contre la violence domestique réelle ou contre la menace ou l'appréhension de cette violence. La suppression de la violence domestique est une priorité nationale de Nauru.

47. En 2008, la Force de police de Nauru (NPF), reconnaissant la gravité du problème, a mis sur pied une unité Violence domestique (DVU), constituée de fonctionnaires spécialement formés, parmi lesquels des fonctionnaires de police féminins. La DVU recueille et conserve des statistiques et d'autres renseignements concrets permettant de dresser un tableau réaliste de la violence contre les femmes à Nauru. La DVU a également créé en 2008, avec la Direction de la condition féminine, un refuge qui accueille les victimes de la violence domestique et qui est le premier du genre sur l'île. Des services de conseils y sont dispensés. Ce refuge a accueilli plus de 35 femmes et enfants depuis sa création. Le Comité contre la violence domestique (DVC), une institution qui résulte des efforts conjugués de l'administration et de parties prenantes non gouvernementales telles que les Églises se réunit une fois par mois pour débattre des questions et problèmes relatifs à la violence domestique et mettre au point des stratégies axées sur la réduction de cette violence. Des campagnes de sensibilisation sont organisées à intervalles réguliers, visant à

faire prendre conscience aux victimes, aux hommes violents et à tous les membres de la collectivité que la violence domestique n'est pas acceptable.

48. Nauru a signé la CEDAW, mais ne l'a pas ratifiée. En 2009, la RRRT a organisé un atelier à l'intention des parlementaires de Nauru à propos de la Convention, et le Gouvernement a confirmé qu'il s'engageait à améliorer la protection des droits des femmes. La SNDD fait de la reconnaissance des droits des femmes et de la promotion de l'égalité des chances un objectif de développement; une des stratégies devant permettre d'atteindre cet objectif est de reconnaître et de promouvoir les femmes en qualité de partenaires à égalité dans les questions de gouvernance et tous les autres aspects du développement à l'échelle de la collectivité nationale. L'un des principaux indicateurs de résultat devant permettre de vérifier si Nauru réalise cet objectif et applique cette stratégie à l'horizon 2012 est la ratification et la mise en œuvre de la CEDAW. Depuis 2004, Nauru observe la Journée internationale de la femme et en a fait un jour férié.

49. La participation des femmes à un haut niveau de la fonction publique a été minime. Il n'y a pas d'obstacle direct à la participation des femmes, et cependant il n'y a jamais eu qu'une seule femme élue au Parlement. On a toutefois observé une augmentation des candidatures féminines dans les élections générales, neuf femmes s'étant présentées lors des dernières élections générales.

50. Le Gouvernement continue à encourager les femmes à exercer des fonctions de décideur et les femmes de Nauru occupent aujourd'hui un certain nombre de postes élevés, parmi lesquels celui d'ambassadeur auprès des Nations Unies, de premier secrétaire, de ministre de l'intérieur, de ministre de l'éducation, de juriste principal et de consul général en Australie.

51. Dans le cadre de la prise d'autonomie des femmes dans le secteur privé, le Gouvernement a apporté son appui et organisé des ateliers et une formation portant notamment sur l'acquisition de compétences dans le domaine de l'entreprise pour les femmes et les jeunes défavorisés. Cette formation est coordonnée par la Division de la condition féminine, en collaboration avec la Division de développement du commerce et de l'entreprise, avec l'appui de la Commission du Pacifique Sud et du Secrétariat du Commonwealth.

2. Enfants

52. Nauru est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme expliqué de manière approfondie dans la partie B ci-dessus, Nauru s'est efforcée d'inscrire des dispositions détaillées concernant les droits des enfants dans la partie II de la Constitution à l'occasion de la révision récente de la Constitution. Malheureusement, le changement proposé a été rejeté par référendum. Malgré l'échec de cette proposition, il subsiste de nombreuses autres protections légales garantissant les droits des enfants dans le droit interne de Nauru, parmi lesquelles des lois portant sur l'enseignement obligatoire, la tutelle et l'adoption, l'obligation d'entretien et les dispositions concernant les jeunes délinquants. Les dispositions de la Constitution relatives à la citoyenneté garantissent également qu'aucun enfant né à Nauru ne peut être déclaré apatride¹⁰.

53. Il n'existe aucun département au sein du Gouvernement qui soit spécifiquement chargé des questions relatives à l'enfance, ces questions étant habituellement traitées par le Ministère de l'éducation (secteur de la jeunesse), le Ministère de l'intérieur (condition féminine) et le Ministère de la santé.

54. Nauru compte une école secondaire, quatre écoles primaires, quatre garderies et un centre pour personnes handicapées. Toutes les écoles sont publiques et gérées par le Gouvernement, à l'exception de deux écoles primaires qui sont gérées par les églises, l'école catholique étant subventionnée par le Gouvernement. Le rapport moyen élèves/

enseignants dans l'enseignement préscolaire est de 15,5/1, contre 23,25/1 pour l'école primaire et 14,55/1 pour l'école secondaire¹¹. Il faut noter que le rapport élèves/enseignants dans l'enseignement secondaire est faussé par le fait que la taille des classes est plus grande dans le cycle inférieur parce que les élèves y sont plus nombreux, et que la taille des classes varie fortement dans les filières spécialisées. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la qualité de l'enseignement à Nauru en demandant aux enseignants nauruans d'obtenir des qualifications pédagogiques que nombre d'entre eux ne possèdent pas. En attendant, Nauru dépend en partie des enseignants expatriés, mais elle n'est pas en mesure d'en employer en nombre suffisant pour que toutes les classes à tous les niveaux reçoivent un enseignement qualifié.

55. L'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Cependant, la loi est difficile à appliquer et un grand nombre d'enfants quittent l'école avant d'avoir terminé le niveau secondaire. Le Ministère de l'éducation s'est efforcé, avec d'autres ministères comme celui de la santé et de l'intérieur, de remédier à ces problèmes en tentant de susciter une prise de conscience dans la population. Un nouveau programme orienté vers les élèves, comprenant des cours de formation professionnelle, a été introduit afin d'encourager les jeunes à rester à l'école et d'élargir la palette d'opportunités offertes à ceux qui veulent la quitter.

56. Aujourd'hui, les gens sont plus conscients de leurs droits et sollicitent plus facilement les autorités pour avoir de l'aide. Le système judiciaire commence à inspirer confiance, ce qui incite les victimes – et particulièrement les jeunes – à signaler les mauvais comportements et autres infractions.

57. La vulnérabilité des enfants est prise en compte dans le cadre juridique. Il existe un centre de redressement pour jeunes délinquants et un comité d'aide à la jeunesse qui s'occupe des jeunes délinquants. On a observé une augmentation générale du nombre de jeunes victimes, qui a été attribuée au fait que les mauvais comportements sont davantage signalés que par le passé.

58. La Cour suprême de Nauru s'est référée à la Convention relative aux droits de l'enfant lorsqu'elle a été amenée à statuer sur un cas relatif à l'adoption d'un enfant. Dans l'affaire *Lorna Gleeson* (2006)¹², la Cour suprême a estimé qu'un texte de loi interdisant à un étranger d'adopter un enfant nauruan était contraire à la Constitution et donc inconstitutionnel. L'adoption a donc été autorisée.

3. Jeunesse

59. La jeunesse se heurte à de nombreuses difficultés à Nauru, à savoir, entre autres, un fort taux de chômage, un taux important d'abandon scolaire prématuré et la prévalence des paternités et maternités précoces. La modeste économie de Nauru et l'étroitesse du secteur privé font que les opportunités d'emploi s'offrant aux jeunes sont limitées. Bon nombre de jeunes ne possèdent pas les rudiments de la lecture et du calcul qui leur permettraient de défendre leurs chances sur le maigre marché de l'emploi, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé.

60. Si les droits et les besoins des jeunes sont des questions qui concernent différents secteurs gouvernementaux, la responsabilité première incombe à la Direction de la jeunesse, au sein du Ministère de l'éducation. Celle-ci est occupée à mettre au point une politique en faveur des jeunes qui devra recevoir l'approbation du Gouvernement avant sa mise en œuvre. Les détails de cette politique sont encore en cours de finalisation, mais le Gouvernement a déjà donné son accord de principe aux cinq objectifs clefs du projet ressorti de consultations avec des jeunes et avec la population en général. Ce sont les objectifs suivants: 1. Développer les compétences et les capacités des jeunes de façon qu'ils deviennent autonomes; 2. Faciliter et créer des opportunités d'emplois rémunérés pour les

jeunes; 3. Créer et soutenir des programmes de développement social devant permettre d'améliorer le niveau de vie des jeunes; 4. Créer un environnement favorable et stimulant pour l'épanouissement durable et efficace de la jeunesse; et 5. Contribuer à l'élaboration de programmes de développement efficaces et de qualité pour la jeunesse. En accord avec ces objectifs clefs, la Direction de la jeunesse s'emploie déjà à façonner ses activités dans ce sens.

61. En réponse aux défis auxquels est confrontée la jeunesse de Nauru, des programmes d'alphabétisation, d'apprentissage du calcul et d'acquisition de compétences essentielles ont été élaborés et mis en œuvre à l'intention des jeunes sans emploi âgés de 18 à 34 ans. Ces programmes comprennent l'apport d'une expérience professionnelle, des stages subventionnés et une formation de soutien, donnée avec d'autres secteurs gouvernementaux. Des classes hebdomadaires consacrées à l'environnement, au commerce et à l'entreprise sont organisées à l'intention des élèves désignés par la Direction de la jeunesse.

62. Le Conseil national des jeunes (NYC) a été créé afin de promouvoir les intérêts de la jeunesse de Nauru. Le NYC est une organisation non gouvernementale qui regroupe des représentants d'organisations affiliées s'occupant de la jeunesse. Il s'emploie à promouvoir la jeunesse et à apporter des réponses aux difficultés qu'elle rencontre sur un plan tant national qu'international, par la participation à des ateliers, des conférences et des programmes, comme le Pacific Leadership Program. Un certain nombre de petits groupes locaux, dont des associations de jeunes à caractère religieux et des groupes sportifs, sont affiliés auprès du NYC. Celui-ci assure le lien entre la Direction de la jeunesse, les groupes de jeunes et la population.

4. Personnes handicapées

63. Les conditions de vie des personnes handicapées à Nauru posent de sérieuses difficultés. Elles sont dues principalement au manque de financement pour des choses telles que les aides à la mobilité, qui porte préjudice aux personnes handicapées dans leur participation à la vie de la communauté.

64. En 1997, l'association Able Disable Parents and Friends a été créée. Elle a pour objectif d'obtenir le soutien du Gouvernement pour les personnes handicapées et leur famille. Ce soutien, lui ayant été accordé, le centre Able Disable a été créé en 2002. Il s'agit d'un centre d'éducation de personnes handicapées qui est financé par le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'éducation. Le personnel du centre compte six membres et accueille aujourd'hui 26 élèves, âgés de 2 à 28 ans. Le centre bénéficie également de l'aide de bénévoles.

65. En 2007, le Gouvernement a octroyé une allocation aux personnes handicapées, dont ont bénéficié ceux qui se sont fait établir un certificat par le Ministère de la santé. En 2008, ce dernier a ouvert un centre de réadaptation, doté d'un physiothérapeute professionnel.

66. Par souci de permettre aux personnes handicapées de participer à la vie de la société, le Gouvernement a commencé en 2009 à installer des rampes de mobilité dans les bâtiments publics. L'engagement du Gouvernement à adoucir le sort des handicapés est manifeste dans les amendements proposés à la Constitution, notamment en ce qui concerne les obligations qui incombent au Gouvernement et la réalisation des droits des personnes handicapées.

B. Institutions d'État et droits

1. Police

67. La force de police de Nauru (NPF) compte 80 fonctionnaires assermentés, dont 24 femmes. En plus de la formation qu'ils ont suivie en vue du diplôme, bon nombre de fonctionnaires de police reçoivent également une formation dans le domaine des droits de l'homme, axées entre autres sur la violence domestique, le VIH/sida et les poursuites. La NPF dispose d'une unité d'investigation interne qui s'efforce de rendre la police pleinement responsable de ses actes.

68. Reconnaissant le besoin de soutenir les femmes dans la police, le Réseau d'associations de femmes a été créé au sein de la NPF en 2003. Ce réseau a pour but d'améliorer l'expérience des femmes dans la police et de remédier aux problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes. Le nombre de fonctionnaires de sexe féminin dans la police a atteint aujourd'hui un record historique, et davantage de femmes posent à présent leur candidature à des postes de responsabilité en son sein ou occupent déjà de tels postes.

69. Le Code d'éthique auquel adhère la NPF comprend des normes concernant le commandement, les relations avec la société civile, l'intégrité, le professionnalisme, le respect des droits de l'homme, le respect de la vie privée, l'impartialité, l'équité, la responsabilité, la capacité à rendre compte de ses actes, la gestion des ressources et les services à la population.

70. La NPF adopte une approche de la conduite des activités de police fondée sur la proximité avec la population locale et le souci de répondre à ses besoins. Cela implique des réunions mensuelles avec les dirigeants des collectivités locales, des conférences hebdomadaires avec des étudiants inscrits aux programmes de la Direction de la jeunesse, et des visites dans les écoles. La NPF a mis sur pied des programmes axés sur la proximité, tels que l'usage de patrouilles à vélo, qui permettent d'assurer une présence au niveau local.

2. Système pénitentiaire

71. En 2009, le système pénitentiaire de Nauru a été séparé de la NPF et placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Nauru dispose d'un centre pénitentiaire qui est divisé en trois secteurs, l'un pour les détenus de sexe masculin, le deuxième pour les détenus de sexe féminin, et le troisième pour les jeunes détenus. La prison principale, qui accueille les détenus de sexe masculin, majoritaires, compte aujourd'hui 27 prisonniers, pour une capacité maximum de 30. La surpopulation en prison est un motif d'inquiétude, et le Gouvernement a récemment tenté d'y remédier par des rénovations et par la construction d'un nouveau centre pour jeunes délinquants et pour femmes. L'aile destinée à accueillir les détenus jeunes et de sexe féminin a une capacité d'accueil de 20 personnes pour chacune des deux catégories.

72. En 2007, le poste de police faisant face au centre pénitentiaire a été détruit par le feu. De ce fait, jusqu'à ce que la NPF dispose d'un nouveau siège, elle se sert d'un conteneur de bateau aménagé pour accueillir temporairement les personnes mises en détention provisoire.

73. Le système pénitentiaire a une approche des détenus qui est axée sur la réadaptation, laquelle passe par la mise en œuvre de programmes d'autopromotion et l'encouragement à de tels programmes, l'acquisition de compétences essentielles pour la vie de tous les jours et des programmes de services à la collectivité. Les détenus prennent part à des activités de pêche au filet et de construction de fours, ainsi qu'à l'entretien de jardins potagers. Ils effectuent également un travail de services à la collectivité tels que l'entretien des pelouses et des clôtures en bordure de la piste d'atterrissage. Ils peuvent exercer leur droit de vote lors des élections. À partir de l'exercice financier en cours, la Direction de la jeunesse

assurera une formation à l'intention des jeunes détenus (entre 18 et 34 ans), portant notamment sur l'acquisition de la lecture, du calcul et des compétences de base pour la vie quotidienne.

74. Les détenus doivent se conformer aux règles du centre pénitentiaire. Un bon comportement peut être récompensé par une remise de peine (jusqu'à un quart de la peine totale) et/ou par l'admission à la libération conditionnelle (après avoir effectué au moins les deux tiers de la peine).

3. Accès à la justice

75. Nauru dispose d'un tribunal de district et d'une cour suprême, qui n'ont l'un et l'autre à leur tête qu'un seul juge: un magistrat résident expatrié et un juge non résident expatrié respectivement (le poste de président de la Cour suprême est actuellement vacant). Comme les magistrats expatriés ne parlent ni ne comprennent le nauruan, les dépositions doivent souvent être traduites du nauruan en anglais par le personnel administratif du tribunal. La Cour suprême est compétente en première instance et de manière exclusive en matière constitutionnelle. Dans toutes les autres matières, les parties peuvent demander à recourir contre une décision de la Cour suprême de Nauru auprès de la Haute Cour d'Australie, mais cela ne se produit que rarement en raison des coûts prohibitifs que cela entraîne. Le Président de la Cour suprême est également le Président de la Commission de recours de la fonction publique.

76. Nauru a peu de juristes qualifiés et a donc largement recours à des plaideurs non professionnels. Le cabinet juridique privé se compose uniquement d'un juriste – qui exerce également à plein temps en qualité de président d'un trust – et de cinq plaideurs non professionnels. Le Ministère de la justice a un juriste expatrié à sa tête et emploie également un juriste local récemment diplômé en tant que juriste principal, et un plaideur local en qualité d'avocat de l'assistance judiciaire. Il existe un Bureau du Représentant du parquet (DPP), qui est indépendant. Le DPP est un juriste expatrié; il ne dispose d'aucun autre juriste dans son personnel. Le secteur de la justice est assisté par l'Agence néozélandaise d'aide au développement outre-mer (NZ Aid), qui verse les salaires du Ministre de la justice, du DPP, du magistrat résident et du Conseiller juridique du Gouvernement (poste non encore pourvu). Il faut encore citer deux juristes expatriés au sein du Bureau du Conseil parlementaire, chargés de la rédaction des textes de loi et des conseils aux parlementaires en matière de droit et de procédure.

77. Jusqu'à tout récemment, il était fréquent que des prévenus ne soient pas représentés. Cela s'expliquait par la rareté des avocats, l'incapacité à assumer des frais de défense en justice et le manque d'informations quant aux conséquences d'une comparution sans défenseur. Depuis peu, le Gouvernement a créé la fonction de défenseur public, financée sur les fonds publics, qui permet à des prévenus, voués sans cela à comparaître sans pouvoir se faire défendre, à s'assurer gratuitement les services d'un défenseur. Hormis cette fonction de défenseur public, rien n'est prévu dans le budget pour financer une assistance judiciaire en matière pénale ou civile.

78. Les juristes du Gouvernement contribuent à améliorer la situation générale sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme, en s'assurant que la législation s'accorde bien avec les droits constitutionnels, en conseillant le Gouvernement sur le respect et la sauvegarde des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et l'administration de la justice, et en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des prévenus. Toutefois, aussi longtemps que Nauru manquera de juristes de qualité et en nombre suffisant, et que la population n'aura pas les moyens de faire assurer sa défense, l'accès à la justice restera insatisfaisant.

79. Le Gouvernement a imaginé deux mesures devant permettre de renforcer et d'élargir le corps des juristes, à savoir d'une part la mise en place d'un nouveau cours de formation à l'intention des défenseurs, avec l'aide du centre local de l'Université du Pacifique Sud (UPS), spécialement conçu pour Nauru et qui pourra être complété pendant douze mois par la participation à des classes du week-end; et d'autre part une révision de la politique qui consiste à appliquer à tous les employés locaux le même barème local des traitements, indépendamment de leurs qualifications, de sorte qu'à l'avenir les Nauruans qui ont des qualifications professionnelles de niveau supérieur (juristes, médecins, enseignants, ingénieurs, etc.) seront mieux rémunérés, ce qui permettra à Nauru de réduire au minimum l'exode de ses cadres en quête d'emplois mieux rémunérés à l'étranger.

4. Accès à l'information

80. Nauru n'est pas encore dotée d'une législation garantissant la liberté de l'information. Le droit à l'information était l'un des nouveaux droits proposés dans le projet d'amendement de la Constitution soumis à référendum en février 2010, lequel a échoué. Si l'échec du référendum signifie que, pour l'instant en tout cas, le droit à l'information ne sera pas inscrit dans la Constitution, le Gouvernement a l'intention d'introduire la liberté de l'information en faisant voter une loi dans ce sens dans le courant de 2011.

81. À l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen officiel d'avoir accès aux actes de l'administration. L'accès à un grand nombre de catégories d'informations officielles est interdit par la loi sur l'information officielle de 1976, laquelle sera abrogée ou amendée lorsque la liberté de l'information sera inscrite dans la loi.

82. Le Gouvernement a mis sur pied un Bureau de l'information gouvernementale, qui produit régulièrement des communiqués de presse, des notifications publiques et autres services d'information, et publie le *Bulletin gouvernemental* deux fois par mois. Il a en outre renforcé les capacités des moyens d'information publics à l'échelle locale et encourage la diffusion de reportages réalisés sans crainte et en toute franchise. Il n'existe pas de médias indépendants à Nauru. Ce n'est pas que la loi fasse obstacle à la création de médias privés et indépendants sur l'île, mais l'étroitesse du marché et le sous-développement du secteur privé ne le permettent pas.

5. Santé

83. Nauru est confrontée à un certain nombre de problèmes de santé publique, le plus courant et le plus grave étant celui du taux important de diabète de type 2. D'autres graves problèmes de santé (dont certains contribuent à la prévalence du diabète) sont la mauvaise qualité de la nutrition, l'importante consommation de tabac et d'alcool, l'obésité et les cardiopathies. Il existe en outre un certain nombre de problèmes de santé liés à l'environnement, qui sont évoqués ci-après dans la rubrique «Changements climatiques et environnement». L'espérance de vie à la naissance est de 49 ans pour les Nauruans autochtones de sexe masculin et de 56,9 ans pour les autochtones de sexe féminin¹³. Le taux de croissance de la population est de 4,1 % par an¹⁴.

84. Nauru consacre une part considérable de ses ressources limitées à la santé, mais certaines de ses lacunes ne lui permettent pas de faire face à tout l'éventail des services médicaux. Elle dispose de deux grands centres médicaux, à savoir l'Hôpital de la République de Nauru et le Centre de santé publique de Naoero. Tous deux ont été récemment rénovés et leurs infrastructures comme leur équipement ont été améliorés. Des donateurs bilatéraux, des organisations régionales et l'OMS conjuguent leurs efforts pour apporter à Nauru une aide au développement qui bénéficie à ses programmes et ses structures de soins de santé. On dénombre actuellement 14 médecins pour l'ensemble de la population (soit un médecin pour 714 personnes).

85. Tous les Nauruans bénéficient de la gratuité des services médicaux. Chaque année, le Gouvernement fait venir des spécialistes qui peuvent ainsi consulter et prodiguer des soins. Cela permet aux Nauruans de solliciter l'avis de ces spécialistes et de se faire orienter vers des soins qui, sans cela, ne pourraient pas directement leur être offerts. En outre, le Gouvernement prévoit dans son budget annuel des dépenses pour frais de traitement médical à l'étranger en faveur des patients dont la condition le justifie. Les patients dont l'état de santé ne peut pas être amélioré par un traitement ne sont pas dirigés vers d'autres structures de soins (ces patients ne sont pas envoyés à l'étranger pour y recevoir des soins palliatifs).

86. En plus des traitements médicaux, le Ministère de la santé met également l'accent sur la prévention et la sensibilisation. La Direction de la santé publique gère un certain nombre de programmes d'activités physiques et incite la population à mener une vie saine, en l'éduquant dans ce sens. D'autres programmes à caractère préventif et éducatif gérés par le Ministère de la santé publique sont notamment les programmes bénéficiant du soutien des fonds d'action générale pour la lutte contre la tuberculose, le VIH/sida et les MST, mais aussi les programmes relatifs à l'hygiène du milieu (sécurité alimentaire et contrôle des frontières), à la santé à l'école, et à la vaccination. La santé publique est également responsable de la promotion et de la surveillance de la santé maternelle et infantile par l'entremise des centres de soins pour nourrissons et de gynécologie. L'Hôpital de la République de Nauru héberge également une clinique de soins prénatals qui s'occupe en outre des soins postnatals et gynécologiques. Le taux de mortalité infantile est de 24,9 pour 1 000 naissances vivantes¹⁵.

87. Nauru manque de diplômés locaux en sciences médicales. De ce fait, le Gouvernement a encouragé le renforcement de capacités au moyen d'accords bilatéraux afin de permettre aux Nauruans d'obtenir la formation et les compétences nécessaires. Un certain nombre de jeunes Nauruans étudient actuellement la médecine à Cuba. Des médecins expatriés employés à Nauru se chargent également du renforcement de capacités du personnel médical local.

88. Community Clinics and Community Nurses (personnel infirmier au service des centres de santé et des collectivités locales) est un projet qui a pour but d'amener les services médicaux directement au sein des populations. Ce projet, qui vise à créer des centres de santé de proximité, en est encore à ses balbutiements et fait actuellement l'objet d'un essai pilote dans un district. Chaque district a une infirmière et un responsable de liaison pour les soins de santé au niveau de la collectivité locale.

6. Immigration

89. En vertu d'un accord passé avec l'Australie, Nauru a autorisé cette dernière à ouvrir un centre de détention de demandeurs d'asile sur son territoire entre 2002 et 2007. Ce centre accueillait des personnes qui souhaitaient obtenir l'asile en Australie et qui étaient entrées ou avaient tenté d'entrer en Australie par la mer et sans visa. Le centre a hébergé des réfugiés afghans, irakiens, pakistanais, birmans et sri lankais, pendant que leur demande d'asile était étudiée en Australie. Il était géré par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au nom du Ministère australien de l'immigration. Il a été visité et évalué par le HCR.

90. La possibilité de rouvrir le centre a récemment été soulevée par le Gouvernement australien par le camp de l'opposition, et Nauru a indiqué qu'elle était ouverte à cette possibilité en raison de son désir d'aider l'Australie et aussi en considération des avantages économiques que le centre apporterait à Nauru.

7. Changements climatiques et environnement

91. Les grands problèmes écologiques auxquels Nauru est confrontée sont: son extrême vulnérabilité aux incidences des changements climatiques et à la hausse du niveau de la mer, les ressources en eau douce et leur qualité, l'élimination des déchets, l'érosion des côtes, la dégradation des récifs coralliens et les dégâts occasionnés à l'environnement par l'exploitation minière du phosphate. En dépit de ses moyens limités, le Gouvernement s'efforce d'apporter une réponse à ces problèmes.

92. Près d'un siècle d'exploitation du phosphate a eu pour effet de dévaster l'environnement naturel sur la partie surélevée de l'île. La Nauru Rehabilitation Corporation (société chargée de la remise en état de Nauru) a la responsabilité de la remise en état des terres ayant fait l'objet de l'exploitation minière et commence à mettre en œuvre sa stratégie ambitieuse et techniquement difficile de remise en état sur le long terme. En janvier 2010, le Gouvernement a collaboré avec la SOPAC à la réalisation d'une enquête consacrée aux effets de l'industrie minière sur les populations proches du lieu d'exploitation, et plus particulièrement concernant les niveaux de pollution de l'air et de l'eau due à la poussière soulevée par le traitement du minerai. Les résultats de cette enquête ne sont pas encore disponibles.

93. Les effets des changements climatiques à Nauru sont notamment l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la température et de l'acidité de l'océan, des pics extrêmes de température, une aggravation des tempêtes, l'émigration de certaines espèces, le manque d'eau douce de qualité, la sécheresse, l'érosion des côtes et le blanchissement des récifs coralliens. La hausse du niveau de la mer pose une menace grave et immédiate à Nauru en termes de sécurité alimentaire, de santé publique et de risques de déplacement. La vaste majorité de la population de l'île vit sur la bande côtière, qui dépasse le niveau de la mer de 3 à 4 mètres en moyenne. Nauru est partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto. Le Programme d'action national aux fins de l'adaptation (PANA) visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques est actuellement en cours d'élaboration avec l'aide du PNUD/FEM et devrait être terminé pour décembre 2010. Le Gouvernement a également mis en œuvre un projet de surveillance du niveau de la mer. Par l'entremise du Président et de l'Ambassadeur de Nauru auprès de l'ONU à New York, Nauru a pris la tête de l'action menée par les petits États insulaires en développement du Pacifique (PEIDP) pour susciter un renforcement des mesures internationales dans le sens d'une atténuation des changements climatiques et plaider pour une assistance internationale accrue en faveur des petits États insulaires en développement du Pacifique en matière de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

94. Pour son alimentation en eau, Nauru s'en remet à l'eau de pluie, qu'elle prend soin de recueillir, et aux nappes phréatiques d'eau potable qui se limitent à la partie nord de l'île. L'infrastructure de captage de l'eau pour les ménages est insuffisante. L'île fait également l'expérience d'une sécheresse prolongée tous les sept ans en moyenne. On peut craindre que la hausse des températures résultant des changements climatiques réduira l'intervalle entre les périodes de sécheresse et que ces dernières dureront plus longtemps. Les réservoirs d'eau du modèle courant sont d'un volume insuffisant pour alimenter les familles en période de sécheresse. Pour la rendre propre à la consommation, il faut au préalable traiter l'eau de pluie qui est recueillie sur le toit de la plupart des immeubles et des bâtiments publics. Deux unités de traitement par osmose inverse complètent le dispositif d'approvisionnement en eau de la nation, mais ces unités ne peuvent pas faire face à la demande. La difficulté d'accès aux nappes phréatiques non potables et à l'eau potable constitue un problème majeur, et le Gouvernement est engagé, avec des partenaires bilatéraux et régionaux, dans un certain nombre d'initiatives ayant pour but d'améliorer la qualité de l'eau et l'accès à l'eau.

95. Selon les prévisions, les changements climatiques auront de graves conséquences sur les ressources halieutiques du Pacifique Sud, et notamment l'augmentation de la température de l'océan, l'acidité accrue de l'eau, les changements de courant et les dégâts occasionnés par les tempêtes aux écosystèmes côtiers. Pour Nauru, cela entraînera une détérioration supplémentaire des conditions de préservation de l'écosystème corallien qui a déjà souffert de la surpêche et de pratiques de capture intenable dans la durée, qui avaient cours par le passé. À mesure que le poisson est plus difficile à pêcher dans les eaux voisines de Nauru, les Nauruans seront forcés de réduire leur consommation de poisson ou de se tourner vers des formes d'alimentation plus coûteuses. La perte potentielle de revenus pour le Gouvernement (du fait de la réduction des redevances) menacera également la capacité du Gouvernement à fournir des services essentiels à la population. Afin de réduire ces risques, le Gouvernement s'emploie à délimiter des zones protégées, à l'intérieur desquelles la pêche sera interdite.

96. Récemment, le Gouvernement a mis au point une stratégie de gestion des déchets, visant à mettre fin à des pratiques d'élimination des déchets nocives pour l'environnement et la santé publique. Les eaux usées ne sont plus rejetées dans l'océan, mais sont au contraire traitées pour en faire un engrais qui facilitera la remise en état des terres livrées à l'exploitation minière. Le Gouvernement introduira prochainement une réglementation de santé publique régissant l'élimination en sécurité des déchets ménagers et des déchets dangereux, ainsi que des programmes d'éducation destinés au grand public pour mettre fin à l'incinération des plastiques et autres matériaux toxiques.

97. L'érosion côtière et le prélèvement du sable littoral par l'océan constituent un problème dans certains secteurs de l'île. Ce phénomène est causé en partie par le manque de végétation côtière. Dans certains secteurs, en effet, la végétation côtière a été supprimée pour la construction de routes ou de maisons, tandis que dans d'autres, elle a régressé naturellement. Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement a entrepris de mettre au point un projet de réinstallation d'une couverture végétale côtière pour lequel il s'efforce de mobiliser des fonds afin de juguler ce problème d'érosion du littoral. Il a également entrepris d'établir le profil du littoral avec l'aide de l'UNESCO, afin de mieux comprendre les causes et l'étendue de l'érosion côtière, et de déterminer ainsi les meilleurs moyens d'y remédier.

98. Le lien à la terre est un aspect critique de l'identité culturelle nauruane. La perte de terres due à l'élévation du niveau de la mer, aux ravages causés par les vagues lors de tempêtes et à l'érosion côtière pourrait prendre une proportion telle qu'elle force les Nauruans à quitter leur île et à devenir des migrants climatiques. De tels déplacements involontaires se traduiraient vraisemblablement par la perte de la culture et de la langue de Nauru.

8. Liberté religieuse

99. La liberté de conscience, de pensée et de religion est protégée par la Constitution de Nauru. La liberté de culte dans la population est largement tolérée, encore que l'implantation de nouvelles églises sur l'île fasse l'objet d'une surveillance et de restrictions de la part du Gouvernement¹⁶.

100. S'il n'existe aucune religion d'État établie, la devise nationale est «God's Will First» (La volonté de Dieu d'abord), et des programmes évangéliques chrétiens ainsi que de la musique sont diffusés sur la chaîne de télévision et la station radio du Gouvernement. Plus de 80 % des habitants de Nauru et plus de 94 % des Nauruans se disent de confession chrétienne¹⁷. Traditionnellement, les cérémonies publiques officielles et les réceptions organisées par le Gouvernement s'ouvrent et se terminent par une prière chrétienne.

101. Dans les écoles publiques, une période de quarante-cinq minutes par semaine est consacrée à l'instruction religieuse. Cela prend la forme de visites à l'école de représentants des différentes églises chrétiennes. Les enfants sont répartis en groupes selon l'église à laquelle ils appartiennent, et reçoivent une instruction portant sur la doctrine de leur église. Les élèves qui ne souhaitent pas participer à cette instruction religieuse sont autorisés à mettre la période à profit pour étudier à la bibliothèque. Dans les écoles de l'État, la coutume veut que l'ensemble des élèves récitent des prières chrétiennes et chantent des hymnes chrétiens lors des assemblées. La question de savoir si cette pratique enfreint la liberté religieuse des élèves n'a pas encore été soulevée ni portée devant un tribunal.

C. Droits économiques et culturels

1. Réduction de la pauvreté et sécurité alimentaire

102. Nauru se remet lentement d'une grave crise économique. Vers la fin des années 90 et au début des années 2000, non seulement la richesse considérable de l'île avait disparu, mais elle était en outre confrontée à un endettement public massif. L'économie se redresse progressivement grâce à certaines réformes majeures sur les plans de l'économie et de la gouvernance mises en œuvre depuis 2004. Cependant les réserves financières se sont évanouies et il reste à éponger une dette publique considérable. Nauru n'a qu'un très petit secteur privé, son taux de chômage est très élevé et elle dépend largement de l'aide étrangère. En plus des difficultés économiques générales qu'elle connaît actuellement, elle est également confrontée à des problèmes de sécurité alimentaire. Elle dépend presque complètement des importations de produits alimentaires industriels. Les surfaces agricoles de l'île sont insuffisantes pour une agriculture de grande échelle et pour la production vivrière.

103. Grâce à l'aide bilatérale, le Gouvernement de Nauru encourage l'autonomie alimentaire par le biais de l'agriculture. Les projets de potager sont subventionnés et une aide technique est assurée. Le Gouvernement s'achemine vers la création d'une pépinière nationale dans laquelle des espèces fruitières et des légumes seront mis à la disposition de la collectivité, dans le but de réduire la dépendance de Nauru à l'égard des produits importés et de rendre une alimentation saine plus accessible. En juillet 2010, le programme Breadfruit (Arbre à pain) a été lancé, et des plants ont été distribués dans la population. L'objectif de ce programme est de promouvoir l'autonomie et d'offrir un mode d'alimentation meilleur marché et plus nutritif en remplacement du riz blanc comme aliment de base. Une assistance est également offerte à l'élevage de porcs et de poulets.

104. Afin de promouvoir le développement des petites entreprises et la croissance économique, le Gouvernement a mis sur pied le Centre de développement de l'entreprise de Nauru, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce Centre assure une formation et veille à l'acquisition de compétences sur la manière de créer et de gérer avec succès une petite entreprise.

105. Le Gouvernement a entrepris de mettre au point une politique visant à faciliter l'investissement local et étranger à Nauru. Cette politique nécessitera probablement de revoir la législation pertinente afin d'éviter que les investisseurs étrangers ne se heurtent à des obstacles et autres effets dissuasifs, et de favoriser un climat propice aux investissements. Nauru s'efforce également de réduire la pauvreté et d'améliorer la sécurité alimentaire par l'action qu'elle mène à la tête des petits États insulaires en développement du Pacifique, comme indiqué au paragraphe 93 ci-dessus.

2. Occupation des terres

106. L'occupation des terres s'inscrit dans un régime foncier individuel et non collectif. Pratiquement tout le territoire de l'île est en mains privées, et les parcelles de terre ont habituellement des centaines de propriétaires, possédant chacun une minuscule fraction de ces parcelles. La terre ne peut être ni vendue ni transférée à un non-Nauruan, et chaque bail foncier doit être approuvé par le Président. Certains Nauruans autochtones sont devenus sans terres à la suite d'un déni d'héritage, contrairement aux principes coutumiers en matière de succession.

107. En 2009, le Parlement a créé un comité ad hoc sur les questions foncières, à qui a été confiée la tâche d'enquêter sur tout un ensemble de questions portant notamment sur l'héritage de la terre, la fragmentation des parcelles, l'administration des questions foncières, le cadastre, la gestion des litiges fonciers, l'accès à la terre pour les Nauruans sans terres, l'état actuel du droit foncier, le classement des terres et les revenus tirés de la terre. De par son mandat, le Comité a dû solliciter les vues du grand public et rendre compte au Parlement. Le dix-huitième Parlement a été dissous avant que le Comité n'ait pu réellement avancer dans son travail. Lorsque le pays sera sorti de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et que le Parlement sera à nouveau en mesure de fonctionner normalement, il est probable que le Comité ad hoc sera réinstauré.

3. Culture

108. Nauru a perdu la majeure partie de sa culture traditionnelle à la suite des politiques de contrôle administratif étranger et de l'influence qu'elles ont eue. Le peuple nauruan conserve cependant sa langue parlée et son lien à la terre, et un vif sentiment d'identité nationale.

109. Le Ministère de l'intérieur promeut la culture nauruane et la préservation des connaissances et artisanats traditionnels. La culture et l'histoire de Nauru sont incorporées de manière ad hoc dans le programme scolaire sans toutefois en faire spécifiquement partie. À la garderie et dans les petites classes du primaire, les enseignants s'adressent aux enfants en langue nauruane, tandis que les cours se font en anglais dans toutes les classes de niveau supérieur.

110. Les Ministères de l'intérieur et de l'éducation collaborent à l'avènement d'une politique de sauvegarde de la langue et de la culture de Nauru, qui consiste à introduire l'une et l'autre dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Avant l'introduction de la langue nauruane dans le programme, la langue écrite devra être normalisée, ce qui signifie que l'orthographe et la grammaire devront être fixés par un comité linguistique, lequel produira un dictionnaire officiel du nauruan.

IV. Remarques finales et demandes d'assistance technique

111. Comme indiqué en détail dans la section C du présent rapport, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels la protection de certains droits de l'homme à Nauru devrait être considérablement améliorée. L'élimination de la violence à l'encontre des femmes, l'amélioration de l'accès à la justice, l'amélioration de la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la santé humaine et de l'hygiène du milieu sont quelques-uns des plus importants défis exigeant un engagement constant et significatif. La section C cite également des exemples d'amélioration tangible de la situation dans le domaine des droits de l'homme, que l'on a constatée ces dernières années sur le terrain, ainsi qu'un certain nombre d'engagements et d'initiatives du Gouvernement destinés à renforcer encore la protection des droits de l'homme à Nauru.

112. La section qui précède détaille un grand nombre des difficultés auxquelles se heurtent la population et le Gouvernement de Nauru, et en particulier celles qui tiennent à la petite taille de l'île, à son isolement géographique, à sa capacité limitée et à ses faibles moyens financiers. Ces difficultés sont atténuées, sans être totalement éliminées, par la fourniture généreuse d'une assistance technique et financière de la part des donateurs partenaires de Nauru et des organisations régionales et internationales.

113. Pour mieux mettre Nauru en mesure d'améliorer la situation au plan des droits de l'homme sur le terrain, les formes d'assistance suivantes des institutions des Nations Unies et des États Membres seraient grandement appréciées:

a) Une assistance technique portant sur l'établissement de rapports aux Nations Unies à propos de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres obligations internationales en matière d'établissement de rapports;

b) Un renforcement des capacités des Ministères des affaires étrangères et du commerce devant permettre au personnel local de mieux comprendre les obligations internationales de Nauru en matière de droits de l'homme et les exigences auxquelles elle doit satisfaire en termes d'établissement de rapports;

c) Si Nauru adhère à la Convention relative au statut des réfugiés, une assistance à l'application de la Convention dans la législation interne;

d) Si Nauru ratifie la Convention des Nations Unies contre la corruption, une assistance à l'application de la Convention dans la législation interne, et un important effort de formation, à l'échelle locale, concernant les dispositions de la Convention et leurs effets;

e) Une aide aux stratégies visant à éliminer la violence domestique et les abus dont sont victimes les enfants.

Notes

¹ Nancy Viviani, *Nauru – Phosphate and Political Progress*, ANU Press (1970) 4.

² Teuea Toatu, 'Keeping the Nauru Economy Afloat', (2004) 19 *Pacific Economic Bulletin* 123, 123-4.

³ The NSDS was prepared with assistance from some of Nauru's development partners: the Pacific Islands Forum Secretariat, the Asian Development Bank, and the governments of Australia, Japan and Samoa.

⁴ Peter MacSparran, *Nauru: The Constitution*, p29 of draft manuscript, later published by Seaview Press (2007).

⁵ However, the Supreme Court of Nauru considered the meaning of Article 3 in the case of *Dogabe Jeremiah v Nauru Local Government Council* ('*Jeremiah's case*'), and interpreted it in such a way as to render the Article practically meaningless. In this case Mr Jeremiah sought to enforce a right which he argued was conferred and guaranteed by Article 3, the right to 'respect for his private and family life'. Mr Jeremiah, a Nauruan, wished to marry a non-Nauruan woman, but was denied the requisite consent from the NLGC. It was 'argued that the right to respect for private and family life was an independent right and included the right to marry without limitation as to race or nationality.' However it was argued for the NLGC that no such right existed in the Constitution, and that Article 3 is merely an introduction or possibly a guide to the subsequent Articles of Part II. As none of the subsequent Articles contained a right to respect for private and family life or a right to marry, the Constitution did not confer any such rights. The Court accepted the latter argument and held that Article 3 'is clearly not intended to refer to any pre-existing rights and freedoms but only to those set out in detail in Articles 4 to 13'.

It is important to note that many of the *positive* obligations from the ECHR appear only in Article 3, and not in any of the other provisions of Part II. This means most of the positive affirmations of rights that appear throughout the ECHR such as 'everyone has the right to liberty and security of person' and 'everyone has the right to respect for his private and family life', are *not* contained in their equivalent articles in Part II of the Nauruan Constitution, but are expressed together in positive terms

- only in Article 3. This suggests that Article 3 was intended to have substantive meaning.
- ⁶ The death penalty was long thought to be part of the law of Nauru, by virtue of the adoption in 1922 of the Criminal Code of Queensland (1899); although the Code as adopted in 1922 had already been amended in Queensland to abolish the death penalty, in 1927 the Administrator of Nauru retrospectively changed the adopting provisions, so that instead of adopting the Code as it was in force in Queensland on 23 September 1922, it was deemed to have been adopted as it was in force in Queensland on 1 July 1921, so that it preceded Queensland's abolition of the death penalty. In *Republic v Amoe* (Criminal case No.6/1990), the Supreme Court found that notwithstanding the action taken in 1927, the death penalty had no application in Nauru. The Court held that the 1927 could not be construed as retrospectively taking away in 1927 the right given to Nauruans in 1922 to a penal system without capital punishment, as it contained no express provision introducing the death penalty. As it affects a fundamental right, such express provision would have been necessary. In fact, because the case of *Amoe* was a case of murder, the Court need not have based its decision on the interpretation of the 1927 Ordinance, as Nauru had in 1922 also adopted the Criminal Code (Amendment) Ordinance 1907 of the Territory of Paua, which abolished the death penalty for murder. The purported effect therefore of the 1927 was to introduce the death penalty for prescribed crimes other than murder (including treason, regicide, etc).
- ⁷ It is very unlikely that the Parliament would introduce the death penalty, as Nauru is a signatory to the Second Optional Protocol to the ICCPR, and it is likely something that neither the Nauruan population nor the international community would tolerate.
- ⁸ The CRC met in the week after the referendum and resolved to conduct a survey in order to gain an understanding of the main reasons for the 'no' vote, in order that the CRC can decide whether it is worthwhile pursuing the proposed referendum amendments at a later date. However, because there are currently no members of parliamentary committees, due to the political stalemate, the survey has not yet taken place and may now be unlikely to proceed even when parliamentary committees are eventually filled. It appears from purely anecdotal evidence that the principal reasons for the failure of the referendum are likely to be: some people objected to being asked to vote 'yes' or 'no' for all referendum amendments as a package, and would have preferred separate questions for each proposed amendment (notwithstanding that they are an interrelated package); some people believe that the Constitution should not be amended in any respect because it was given to Nauru by her forefathers; some people opposed the idea of a popularly elected President, and so voted 'no' to the whole package; some people did not understand the content of the proposed amendments, and so voted 'no' out of caution; and some people were misled by misinformation actively disseminated by some civil society leaders in the lead up to the referendum, and so voted 'no' out of misapprehension that, in particular, their land rights would be detrimentally affected.
- ⁹ Because section C of this Report includes discussion of achievements, best practices, challenges and constraints, as well as discussion of key national priorities, initiatives and commitments to improve the human rights situation on the ground, the Report does not follow strictly the structure proposed by the Annex to HRC Resolution 5/1 by reiterating this material in two separate and subsequent sections (see proposed section D and E headings in Annex 1A to Resolution 5/1).
- ¹⁰ Article 73 of the Constitution provides that a person born in Nauru after Independence is a Nauruan citizen if, at the date of his birth he would not, but for the provisions of Article 73, have the nationality of any country. Article 72 has been broadened by the Naoero Citizenship Act 2005, so that a child with one Nauruan parent is entitled to be a Nauruan citizen.
- ¹¹ Department of Education, 2009.
- ¹² Miscellaneous Causes Case No.4 of 2006 NRSC 8.
- ¹³ Nauru National Census, 2002.
- ¹⁴ Nauru Bureau of Statistics, 2009.
- ¹⁵ Nauru Bureau of Statistics, 2009.
- ¹⁶ There is no legislation regulating or restricting the establishment of churches or the entry of church representatives; however government has typically used a provision of the *Births Deaths and Marriages Act 1965-2009* relating to the authorisation of religious representatives to solemnise marriages as a means of restricting the 'recognition' of new churches. In 1998 the Supreme Court of Nauru dismissed an application in which it was claimed that the government's refusal to declare the International Christian Church to be a recognised religious denomination for the purposes of authorising Ministers of that church to solemnise marriages constituted a breach of the applicant's

right to freedom of religion. The Court held that it was permissible under clause (4) of Article 11 of the Constitution for the Republic to control the proliferation of competing religions in a small community, and that the applicant was not thereby compelled to be married by a Minister from a religious denomination that was not her own but could be legally married in a civil service (*In the matter of an application under Article 14(1) of the Constitution filed by Ms Ruth Dagiara*, Misc. cause No. 10/1998).

- ¹⁷ Figures are taken from the report of the most recent census (2002), which made the following notes in respect of the statistics on religious affiliation (p 18-19): 'A question on religion was included in the 2002 census questionnaire. While it was asked of all respondents, answering this question was not compulsory. Some care with interpretation is advisable, as the recorded religion of a respondent is the religion stated by the head of the household during the census interview, which may not be the same as the church/sect that each and every household member usually attends. That is, heads of households often report all household members as belonging to the church/sect he or she belongs to him- or herself.

Forty-five per cent of the Nauruan population report that they are members of the Nauru Congregational Church, with followers of the Roman Catholic faith and members of the Nauru Independent Church accounting for a further 35.6 per cent and 13.5 per cent respectively. Only 11 Nauruans claim not to follow any religion (0.1 per cent of the population), compared to 18 per cent of non-Nauruan residents, of which the vast majority claim to adhere to other religions (42.6 per cent) or to the Roman Catholic faith (25.8 per cent).⁷ It should be noted that these statistics are likely to have changed since 2002, with the growing popularity of new churches, however the proportion of people identifying with some Christian denomination is likely to be relatively constant.
